



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Règlement d'emprunt # 2019-255

Règlement numéro 2019-255 décrétant une dépense de 389 400 \$ et un emprunt de 389 400 \$ pour des travaux de réfection des ponceaux du chemin de la Rivière et d'une section du chemin des Prés.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection des ponceaux du chemin de la Rivière et d'une section du chemin des Prés (resurfaçage) selon les plans et devis préparés par WSP, portant le numéro 171-09979-00 en date du 7 février 2018 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qui appert selon la soumission reçue de l'entreprise Roy et Frères, en date du 21 août 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 389 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 389 400 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Daniel Rose maire



Doris Bélanger, directrice
générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :
Adoption :
Approbation par le MAMOT
Entrée en vigueur

14 janvier 2019
4 mars 2019
10 avril 2019
5 juin 2019

COPIE CERTIFIÉ CONFORME



Doris Bélanger
Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Plan et Devis

ANNEXE B

Bordereaux des coûts